Convention sur la Commission paritaire de confiance (CPC)

entre

AKUSTIKA (Association suisse des audioprothésistes)

et

SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

d'une part (dénommées ci-après «les associations»), et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

et

l'assurance militaire,

représentée par

la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), division assurance militaire

d'autre part (dénommées ci-après «les assureurs»),
les associations et les assureurs étant désignés collectivement «les parties contractantes».

Remarque préliminaire
Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.
En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Avenant 4

En vertu de l'art. 9 de la convention tarifaire du 21 septembre 2026, entrée en vigueur le 1er octobre 2026 et passée entre les associations et les assureurs, il est convenu de ce qui suit:

1. Tâches et compétences

La CPC et son secrétariat sont chargés des tâches suivantes:

1.1 La CPC agit au titre d'instance de conciliation pour toutes les divergences de vue résultant de l'application de la convention tarifaire entre les magasins spécialisés AA/AM ou les audioprothésistes AA/AM et les assureurs, avant le recours au tribunal arbitral.

1.2 La CPC décide de l'admission des magasins spécialisés AA/AM ou des audioprothésistes AA/AM. Le secrétariat de la CPC vérifie que les conditions d'admission sont remplies et transmet les demandes d'approbation aux membres de la CPC.

1.3 Le secrétariat de la CPC gère la liste des magasins spécialisés AA/AM et des audioprothésistes AA/AM. Il est responsable de la gestion des mutations et met chaque mois à disposition la liste mise à jour.

1.4 La CPC est compétente pour l'application et le contrôle de l'assurance qualité. Elle est autorisée à sanctionner les infractions au contrat conformément à la convention de garantie de la qualité.

1.5 La CPC est en principe autofinancée.

1.6 Elle fixe, après concertation avec chaque association, le droit d'adhésion unique et la contribution annuelle aux frais des non-membres des associations.

À la date d'entrée en vigueur de la présente convention tarifaire, le droit d'adhésion unique s'élève à 500 CHF par magasin spécialisé AA/AM et la contribution annuelle aux frais à 750 CHF.

Le droit d'adhésion et la contribution annuelle aux frais doivent être payés d'avance et sont exigibles à l'admission sur la liste des magasins spécialisés AA/AM pour le premier et au début de l'année civile pour la seconde. La contribution est calculée au prorata en cas d'admission en cours d'année. Le droit d'adhésion et la contribution annuelle aux frais doivent être payés dans les 30 jours suivant la réception de la facture. En cas de non-paiement, les assureurs ne sont pas tenus à des prestations.

2. Organisation de la CPC

2.1 La commission se compose de:

- deux représentants des fournisseurs de prestations et
- deux représentants des assureurs.

La présidence est assumée à tour de rôle pour une année par chaque partie contractante. La première année (2026), elle est assurée par les associations. Au cours de leur année de présidence, les associations président les séances en alternance.

2.2 Pour l'exécution des tâches, la CPC tient un secrétariat et ouvre un compte commun.

2.3 Les requêtes doivent être adressées au secrétariat des systèmes auditifs CPC.

3. Recours à des experts

La Commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplanir d'éventuelles divergences d'opinion.

4. Procédure de conciliation

4.1 Les demandes à la CPC doivent être faites par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet.

4.2 La CPC élabore en général une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires.

4.3 Les séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal. La CPC communique ses propositions de conciliation par écrit.

4.4 Si une partie rejette la proposition de conciliation, il est possible de saisir le tribunal arbitral compétent.

4.5 La publication des propositions de conciliation faites par la CPC est du ressort des parties contractantes. Une publication fait l'objet d'une concertation et d'un accord préalables au sein de la CPC. La protection des données doit être garantie.

5. Prise de décision

5.1 Les décisions de la CPC sont prises à l'unanimité, chaque partie contractante disposant d'une voix (une voix pour les associations et une voix pour les assureurs).

5.2 Les décisions peuvent être prises par voie écrite.

6. Financement

Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais de secrétariat sont budgétisés et prélevés sur le patrimoine de la CPC. À défaut, ils sont répartis paritairement entre les parties contractantes.

7. Confidentialité

Les données, les travaux et les décisions de la CPC sont soumis aux règles de la confidentialité. D'éventuelles exceptions sont traitées en commun au cas par cas.

8. Entrée en vigueur et résiliation

8.1 La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2026 et remplace la version du 1er janvier 2022.

8.2 La procédure de résiliation est réglée conformément à l'art. 12.4 de la convention tarifaire du 21 septembre 2026, entrée en vigueur le 1er octobre 2026 et passée entre les associations et les assureurs.

Annexe:

- Formulaire de demande CPC

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 21 septembre 2026

AKUSTIKA Association suisse des audioprothésistes		SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE	
La présidente	Le vice-président	Le président	Le secrétaire général:
Julia Schopp	Patrick Burri	Christian Rutishauser	Jürg Depierraz

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) Division assurance militaire
Le président	Le directeur
Daniel Roscher	Martin Rüfenacht